



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 9150

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération de la redevance sur l'audiovisuel. En l'état actuel de la législation, les personnes les plus démunies ne percevant que le revenu minimum d'insertion reste assujetties à cette redevance. Sachant que celle-ci représente plus d'un quart du revenu minimum d'insertion mensuel de base, on comprend dès lors les difficultés que ces personnes peuvent avoir à s'acquitter de cette taxe. Il n'est pas évident que les frais engagés pour son recouvrement ne soit pas tellement élevés qu'ils remettent sensiblement en cause l'importance de la recette perçue par l'Etat. Compte tenu de l'importance qu'ont pris les moyens de communication et particulièrement la télévision, il lui demande un examen attentif des possibilités d'exonération qui pourraient être envisagées pour ces personnes.

### Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fixe les conditions d'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il précise que seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre ces conditions. Des délais de paiement exceptionnels peuvent cependant être accordés par les centres régionaux de la redevance aux redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe. En outre, conformément à l'article 23 du décret précité, ils ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Le dispositif actuel permet donc de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Dufau](#)

**Circonscription :** Landes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9150

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 6 avril 1998

**Question publiée le :** 26 janvier 1998, page 370

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2087